

## Chronique Commission des études juridiques

## SAS - AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Obligation de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés (art. L. 225-129-6 C. com.) – Obligation applicable lorsque la société ne comporte qu'un apprenti (oui)

La modification de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, introduite par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, a pour objet, selon le dossier législatif de ladite loi, de « dispenser explicitement les sociétés qui n'ont pas de salariés et qui procèdent à une augmentation de capital de faire se prononcer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur la participation à l'augmentation de capital des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ». Ainsi, les sociétés possédant au moins un salarié entrent dans le périmètre du dispositif édicté à l'article L. 225-129-6 et ce même si le salarié est un apprenti.

## (EJ 2024-29)

## Question:

Une société a-t-elle l'obligation de se prononcer sur un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés en application de l'article L. 225-129-6 du code de commerce lorsque son effectif salarié ne comprend qu'un apprenti ?

\*\*\*

La Commission des études juridiques rappelle que l'article L. 225-129-6 du code de commerce dispose :

« Lors de toute décision d'augmentation du capital par apport en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, lorsque la société a des salariés¹. Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2.

Le présent article n'est pas applicable aux sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du présent code lorsque l'assemblée générale de la société qui les contrôle a décidé ou a autorisé, par délégation, une augmentation de capital, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 3344-1 du code du travail, dont peuvent bénéficier les salariés des sociétés contrôlées ».

La Commission relève que les effectifs de l'entreprise sont calculés conformément aux dispositions du code de travail.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Mis en gras pour les besoins de la réponse.



A cet égard, l'article L. 1111-3 du code du travail précise que :

« Ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise : 1° Les apprentis (...) ».

La Commission constate que les apprentis ne sont donc pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise pendant tout le cycle de formation.

Pour autant, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail et l'apprenti est un salarié de l'entreprise à part entière<sup>2</sup>. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective de la branche professionnelle et celle de l'entreprise sont applicables à l'apprenti dans les mêmes conditions qu'aux autres salariés<sup>3</sup>.

Par ailleurs, dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale mis en place par l'entreprise, l'article L. 3342-1 du code du travail précise que :

« Tous les salariés d'une entreprise compris dans le champ des accords d'intéressement et de participation ou des plans d'épargne salariale bénéficient de leurs dispositions (...) ».

La Commission en conclut qu'un apprenti en sa qualité de « salarié » bénéfice des dispositifs d'épargne salariale.

La Commission relève également que dans le dossier législatif<sup>4</sup> de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011<sup>5</sup> qui a conduit à la modification de l'article L. 225-129-6 du code de commerce en ajoutant les termes « lorsque la société a des salariés », il est précisé que cette modification a pour objet de « dispenser explicitement les sociétés qui n'ont pas de salariés et qui procèdent à une augmentation de capital de faire se prononcer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur la participation à l'augmentation de capital des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise. Cette formalité est en effet manifestement inutile lorsque la société n'a pas de salarié ».

En conséquence, la Commission considère que les sociétés possédant au moins un salarié entrent dans le périmètre du dispositif édicté à l'article L. 225-129-6 du code de commerce et ce même si le salarié est un apprenti.

Octobre 2024

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Art L. 6222-4 C. trav : « Le contrat d'apprentissage est un contrat écrit qui comporte des clauses et des mentions obligatoires. Il est signé par les deux parties contractantes préalablement à l'emploi de l'apprenti ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Art L. 6222-23 C. trav : « L'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation ».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rapport n° 20 (2010-2011), Tome I, fait au nom de la commission des lois, déposé le 6 octobre 2010.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.